



HAL
open science

Maintenir la paix dans la communauté et affirmer l'identité urbaine : bannis et bannissement à Valenciennes au XIVE siècle

Stéphanie Huart

► **To cite this version:**

Stéphanie Huart. Maintenir la paix dans la communauté et affirmer l'identité urbaine : bannis et bannissement à Valenciennes au XIVE siècle. *Questes : revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2016, Faire communauté, 32, pp.85-101. hal-01378650

HAL Id: hal-01378650

<https://hal.science/hal-01378650>

Submitted on 10 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Maintenir la paix dans la communauté et affirmer l'identité urbaine : bannis et bannissement à Valenciennes au XIV^e siècle¹

Stéphanie HUART

CALHISTE EA 4343

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Banissures le XIX^e jour de fevrier a III ans
Magne Gossinne femme Colart li Fars pour
mauvaise fame et mauvaise renomee dont elle
est [bannie]²

Le 19 février 1362, c'est par ces quelques mots laconiques que les échevins de Valenciennes enregistrent celle dont ils ne veulent plus dans leur bonne ville du Hainaut. Cette formule stéréotypée est utilisée pour consigner tous les verdicts de bannissement. Bannir une personne signifie l'expulser du territoire sur lequel elle a commis une infraction. Parce qu'elle coupe le condamné des cercles de sociabilité dans lesquels il vit, cette mesure est particulièrement violente. Si l'exclusion est une disposition judiciaire répandue dans les Pays-Bas méridionaux³ et plus

¹ Je remercie chaleureusement Madame Corinne Beck, Professeur des Universités à l'Université de Valenciennes pour ses relectures attentives et le temps qu'elle m'a accordé.

² Valenciennes, BM, ms 692, f^o 33 r.

³ Nathalie Demaret, « Du bannissement à la peine de mort, une même logique punitive ? Hainaut (1464–1474) », dans *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au XX^e siècle*, dir. Marie-Amélie Bourguignon, Bernard Dauven, Xavier Rousseaux, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 87–100.

largement en Europe à la fin du Moyen Âge⁴, force est de constater que son étude n'a que tout récemment été mise en œuvre⁵. Or, elle nous semble essentielle pour comprendre le fonctionnement des sociétés urbaines médiévales, qui reposent sur l'appartenance à une ou plusieurs communautés, qu'il s'agisse de la paroisse ou du métier. En effet, comme le rappelle Hanna Zaremska, le lien social est fondé sur l'exclusion⁶, grave peine, lourde d'implications économiques, sociales et politiques⁷.

Les archives municipales de Valenciennes conservent, pour la fin du Moyen Âge, cinq *Registres des bourgeois et des choses communes*⁸. Il s'agit de parchemins reliés⁹, regroupant des informations relatives à l'année écoulée et classées en plusieurs rubriques. Parmi elles se trouvent notamment les entrées en bourgeoisie, les franchises, les mises hors de pain¹⁰ et les bannissements¹¹. Quatre couvrent de façon quasi continue la période allant de 1360 à 1389, alors que seul un registre au xv^e siècle

⁴ Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 5, 2000, p. 1039–1079.

⁵ Voir Nicole Gonthier, « Les bannis en Lyonnais à la fin du Moyen Âge », dans *Les Marginaux et les autres*, Paris, Éditions Imago, 1990, p. 35–48 ; Hanna Zaremska, *Les Bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996 ; Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée... », art. cit. ; Sébastien Hamel, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, n° 1 (2002), p. 123–133 ; Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi, *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 2007.

⁶ Hanna Zaremska, *Les Bannis au Moyen Âge*, op. cit., p. 9. Elle explique : « Pendant tout le Moyen Âge, le lien social se construit ainsi, par rejet de ceux qui [...] constituent des boucs émissaires rêvés ».

⁷ Robert Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée... », art. cit., cité par Nathalie Demaret, « Du bannissement à la peine de mort, une même logique punitive ? Hainaut (1464–1474) », art. cit. ; Sébastien Hamel, « Bannis et bannissement... », art. cit.

⁸ Valenciennes, BM, ms 692 à 696.

⁹ Ils sont rédigés à partir des bordereaux de la prévôté, qui sont des petits cahiers de brouillon, complétés chaque jour. On y trouve les éléments relatifs à la vie de la cité.

¹⁰ Étape qui voit un enfant sortir de la minorité pour devenir un adulte avec les droits et devoirs que cela implique à cette époque.

¹¹ On les trouve regroupés sous la rubrique dite des « Bannissures ».

rapporte les exercices magistraux des années 1461 à 1463¹². Aussi, en raison de la répartition de la documentation, nous avons choisi de porter notre attention sur le XIV^e siècle dans le cadre de cette étude.

La présentation des condamnations est standardisée, sur le modèle reproduit en tête d'article : sont indiqués successivement la date de bannissement¹³, la durée de l'exclusion, l'identité du condamné, parfois sa profession, son origine géographique ou le nom de son conjoint lorsqu'il s'agit d'une femme, et enfin le motif du bannissement¹⁴. Dans un certain nombre de cas, certes rares mais suffisamment graves pour que l'on s'y attarde davantage, les raisons du bannissement font l'objet d'un commentaire plus étoffé.

Pour compléter ce *corpus* documentaire, nous avons choisi de recourir à un autre type de sources, les chartes et coutumes de la ville. En effet, quand, en 1540, Charles Quint fait mettre par écrit la coutume de Valenciennes, la cité constitue déjà une communauté disposant d'institutions anciennes, mais dont le fonctionnement n'est pas nécessairement formalisé. À la fin du Moyen Âge, la puissante loi de Valenciennes sert de référence pour un vaste espace dont elle est chef de sens¹⁵. Par ailleurs, la ville est dotée d'une imposante muraille dont elle prend grand soin et qu'elle a choisie comme emblème pour son sceau. La perception de cette muraille dans l'imaginaire collectif importe beaucoup pour la question du bannissement qui nous concerne ici.

¹² Le Magistrat est le nom donné au conseil échevinal de la ville, il est renouvelé le 15 mai de chaque année.

¹³ À une exception près, celle qui concerne le bannissement de Hanin Daire pour lequel le jour n'est pas indiqué, Valenciennes, BM, ms 692, f^o 114 v.

¹⁴ Pour 35 cas il n'a pas été possible d'établir le motif, soit à cause de l'état de conservation du document et de l'effacement de l'encre, soit plus simplement parce que le scribe n'a pas pris la peine de l'indiquer.

¹⁵ En cas de doute sur la façon de résoudre un litige, les échevinages ruraux doivent consulter la législation en vigueur à Valenciennes, qui sert donc de modèle.

Le bannissement constitue un enjeu politique disputé entre le comte et la ville. Comment cette dimension se traduit-elle ? Quelles conséquences peut-elle entraîner pour la communauté ? Cela amène à s'interroger sur la nature de la communauté. Fait-on corps face au prince ou peut-on voir des communautés au sein de la communauté urbaine ? Le périmètre de cette communauté est mobile en fonction des circonstances : les habitants se montrent solidaires quand leurs intérêts sont en jeu mais s'opposent les uns aux autres une fois les éléments extérieurs à la ville écartés. Et ce comportement vindicatif en apparence s'observe tout au long du Moyen Age et participe largement de l'identité valenciennoise : chaque difficulté du prince constitue une occasion supplémentaire pour affirmer la communauté, en dépit des scissions internes qui se manifestent régulièrement. C'est pourquoi, avant d'étudier les individus concernés, les raisons de leur bannissement et l'efficacité de cette mesure, il nous faut établir comment cette dimension d'enjeu politique se traduit et quelles conséquences peut entraîner la dispute de cette pratique. Enfin, nous terminerons en évoquant un aspect peu abordé jusque là : celui du sentiment d'exclusion du banni.

Le bannissement, un enjeu politique entre le comte et le Magistrat

La pratique du bannissement constitue un laboratoire permettant d'éprouver la solidité de la communauté urbaine face au prince. On observe au fil des registres, sous les mentions de bannissements, des ajouts postérieurs à la rédaction des listes, aucun élément ne permettant de dater ces derniers. Ils se rapportent systématiquement à des annulations de bannissements. Nous avons relevé 538 annulations sur 1 608 sentences pour la période qui nous intéresse. Quinze d'entre elles

sont ordonnées par le pouvoir comtal, dont onze à l'initiative du Grand Bailli de Hainaut et quatre sur ordre du comte. Ces dernières ne se rencontrent que dans deux manuscrits, avec une mention pour l'année 1370 et 14 mentions pour la décennie 1380–1389 ; c'est pourquoi, bien que concernant un nombre infime de condamnations, la concentration chronologique rend l'examen des annulations significatif de l'action princière face à la communauté. Pour les autres mentions, aucune précision n'est fournie.

La procédure d'annulation par le comte ou le Bailli est prévue par les chartes qui régissent le fonctionnement de la justice échevinale :

Le Baillieu de Haynaut puelit bien rendre Valenciennes a ung homme ou aultre aussi bien dehors cellui ville comme dedens mais il convient quil soit fait present deux eschevins de Vallenciennes¹⁶.

Le pouvoir princier fait donc figure de cour d'appel dans les décisions rendues par le Magistrat. Cette politique comtale d'intervention dans la vie judiciaire de Valenciennes s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs.

Le premier est lié au contexte politique et social agité par les révoltes urbaines qui éclatent un peu partout en Europe. Rappelons qu'en 1382 a lieu la rébellion conduite par Philippe Van Artevelde à Gand, qui reçoit le soutien des autres villes flamandes¹⁷, ou encore celle des Maillotins à Paris¹⁸. Les exemples ne manquent pas. À cela s'ajoutent, dans le royaume de France, une insécurité liée à la guerre de Cent Ans et

¹⁶ Valenciennes, BM, ms 681, f° 15v.

¹⁷ Henri Platelle et Denis Clauzel, *Histoire des provinces françaises du nord. Tome 2 : des principautés à l'empire de Charles Quint (900–1519)*, Arras, Artois Presses Université, 2008, p. 159.

¹⁸ Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge du v^e au xv^e siècle*, Paris, PUF, 2004, p. 424.

une instabilité politique induite par la minorité de Charles VI soumis à la régence de ses oncles.

Le deuxième facteur est lié à l'histoire de Valenciennes. Depuis l'octroi de la Paix de 1114, la ville a acquis régulièrement des privilèges, toujours dans un contexte de conflit ou de faiblesse du pouvoir comtal : ainsi la Charte de 1114 est-elle donnée aux Valenciennois en échange du rachat des dettes de Baudouin II puis de son fils Baudouin III qui lui succède¹⁹ ; par ailleurs, la ville se révolte lorsqu'en 1290 Jehan d'Avesnes souhaite restreindre l'autonomie du Magistrat en matière judiciaire²⁰. Enfin, en 1358, quand le comte de Hainaut Guillaume III de Bavière décède, Valenciennes choisit Albert de Bavière pour administrer le comté, en lieu et place de Louis, frère aîné du comte défunt, et surtout à la place d'une régence exercée par Mathilde de Lancastre, épouse de Guillaume III, se plaçant ainsi en opposition avec l'héritier le plus légitime. Ce choix s'explique par le fait que Valenciennes redoute la concurrence des céréales anglaises en Flandre septentrionale²¹. La ville affirme dans ce cas sa force politique face au prince.

Ainsi, régulièrement, la ville se place-t-elle en opposition par rapport au pouvoir comtal. Mais, parce qu'elle est la principale pourvoyeuse de fonds du comte²², Valenciennes constitue un enjeu majeur pour le prince. Aussi conserver la mainmise sur la ville s'avère-t-il essentiel. Dans ce contexte tendu et incertain, il semble évident que le comte cherche à consolider ses appuis et l'immixtion dans les affaires de la ville semble être l'une des voies choisies.

¹⁹ Chanoine H. Lancelin, *Histoire de Valenciennes depuis ses origines*, Bruxelles, Éditions Culture et civilisation, 1977, p. 38.

²⁰ Henri Platelle, *Histoire de Valenciennes*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1982, p. 57.

²¹ *Ibid.*, p. 60.

²² Ludovic Nys et Alain Salamagne, *Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles. Art et histoire*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 1996, p. 78.

L'intervention du comte dans ces dernières nuit-elle pour autant aux relations qu'il entretient avec elle ? Vraisemblablement non, dans la mesure où il s'écoule une trentaine d'années depuis les révocations initiées par le prince avant qu'un nouveau conflit surgisse entre ce dernier et la ville. En effet, ce n'est qu'en 1425 que les Valenciennes profitent d'un moment d'instabilité politique pour acquérir de nouveaux droits, lorsque Jacqueline de Bavière s'oppose à son époux Jehan IV au sujet du gouvernement des pays du Hainaut²³.

Enfin, notons qu'en 1540, la coutume mise par écrit prévoit que la cancellation peut être requise par le prévôt-le-comte ou son lieutenant, élargissant ainsi le nombre de représentants princiers délégués par le pouvoir princier²⁴.

Il s'agit ici de faciliter les rémissions, signe évident de l'ascension que prend le pouvoir du prince sur la ville au fil des années, mainmise qui se traduit dans les faits puisque pour les années du XV^e siècle dont les registres nous sont parvenus, les annulations représentent 50 % des mesures de bannissement prononcées²⁵. La mise par écrit de cette prérogative montre bien que l'intervention du prince dans ce point précis de la vie de la communauté est devenue admise par tous, sans contestation.

Ces gestes d'annistie doivent également être considérés dans une perspective spatiale plus large. Bannir signifie éloigner géographiquement une personne indésirable. Cela implique donc de déplacer le problème sur un territoire plus ou moins proche, qui devra accueillir des migrants perçus comme dangereux. Par ailleurs, déplacer un individu de sa juridiction est-il suffisant pour s'assurer qu'il ne menace

²³ *Ibid.*, p. 73.

²⁴ *Coutumes et usages de la ville, eschevinaige, banlieue, et chiefliu de Vallenciennes*, Mons, éditions J. Pissart, 1540.

²⁵ Valenciennes, BM, ms 696, f° 23 r.–27 v. et f° 72 r.–76 r.

plus la communauté ? Il importe donc qu'il y ait une communication régulière au sujet de ces bannis pour permettre de chasser définitivement ces intrus. Les différentes chartes et coutumes de Valenciennes que nous avons consultées ne mentionnent pas de politique en ce sens. Toutefois, les archives municipales de Saint-Quentin conservent une lettre de la fin du XIII^e siècle, émanant de l'échevinage valenciennois, adressée à celui de Saint-Quentin, dans laquelle les échevins renseignent les noms de quelques bannis ainsi que les raisons qui justifient leur bannissement²⁶ :

A sages homes vallans et honiestes le maieur et les jurés de Saint-Quentin, li prevost, li jurés et li eskievins de Valenchiennes salus et bonne amour. Seigneur, vos nos mandastes par vos lettres que nos vos envoisciemes les nons de ciaux que nos aviemes novielement banis de no vile et l'ocoison pour quoi il sont banit ; Pour quoi nos vos faisons savoir que Tarte et Izabiaus s'amie en sont banit pour hurrie [...].

À ce stade de nos recherches, nous n'avons pas rencontré d'autre document de ce type. Toutefois, on imagine aisément que les correspondances d'une ville à l'autre sont fréquentes, ou au moins périodiques. De ce fait, lorsqu'on bannit une personne, il nous semble plausible que l'on ne l'exclut pas seulement de la communauté locale, on la condamne potentiellement à un éloignement géographique important. Les villes qui correspondent avec Valenciennes semblent donc informées des personnes dernièrement bannies et on conçoit sans peine une certaine réticence à accueillir des criminels à une époque où l'étranger est souvent mal perçu de prime abord²⁷. C'est pourquoi, malgré l'absence de source

²⁶ Eugène Janin, « Documents relatifs à la peine du bannissement (XIII^e–XIV^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1847, tome 8, p. 419–426.

²⁷ Parmi les études récentes, on consultera *Au risque de l'étranger. Le protéger et s'en protéger dans les sociétés littorales de l'Europe atlantique au Moyen Âge et à l'époque moderne*, dir Mathias Tranchant, Rennes, PUR, 2010 ; Laurence Moal,

accréditant cette hypothèse, on peut toutefois supposer un bannissement préventif desdites villes. Notons par ailleurs qu'un signe corporel pouvait parfois distinguer les bannis des autres membres de la communauté. Ainsi à Valenciennes en 1365, 1384 et 1388, trois hommes sont condamnés à avoir l'oreille coupée avant leur expulsion.

Bannir pour maintenir la paix dans la communauté

Tous les auteurs qui se sont penchés sur la question du bannissement s'accordent à dire que le bannissement est une sentence grave, lourde, violente, comparable à la peine de mort, peut-être même pire²⁸. C'est pourquoi les motifs de la condamnation sont toujours explicités et leur examen révèle une grande variété de thèmes : bagarres, achats illicites, tapages nocturnes, fraudes, injures, amendes impayées... Or on note, entre 1363 et 1370, une vague massive de bannis pour deux motifs simultanés. Incontestablement, il s'agit d'une volonté de justifier fermement la mesure de bannissement, qui s'explique par le contexte historique de la période. Charles V tente de reconquérir le pouvoir. La maison de Bavière, qui tient le Hainaut, est favorable à la France²⁹. Le traité de Brétigny, qui assurait une trêve, est rompu en 1368. En 1369, une chevauchée anglaise part de Calais et s'achève dans le Maine. Elle ne se dirige donc pas vers le Hainaut, mais les informations circulent d'une ville à l'autre et on surveille de près les avancées des forces en présence.

L'Étranger en Bretagne au Moyen Âge. Présence, attitudes, perceptions, Rennes, PUR, 2013 ; Marie-Claude Blanc-Chaléard, Stéphane Dufoix, Patrick Weil, *L'Étranger en questions, du Moyen Âge à l'an 2000*, Paris, Le Manuscrit, 2005 ; Bernard D'Alteroche, « L'évolution de la notion et du statut juridique de l'étranger à la fin du Moyen Âge (XII^e–XV^e siècle) », *Revue du Nord*, tome 84 (2002), n° 345–346, p. 227–245 ; Denis Menjot et Jean-Luc Pinol, *Les Immigrants et la ville. Insertion, intégration, discrimination (XII^e–XX^e siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1996.

²⁸ Sébastien Hamel, « Bannis et bannissement ... », art. cit. ; Hanna Zaremska, *Les Bannis au Moyen Âge*, op. cit., p. 12.

²⁹ Chanoine H. Lancelin, *Histoire de Valenciennes ...*, op. cit., p. 114.

Ainsi, vaut-il mieux se trouver à l'intérieur des murailles plutôt qu'à l'extérieur.

Par ailleurs, si le mariage en 1369 de Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandre oriente la Flandre en faveur de la France et donc contre les Anglais, la position du comte de Hainaut Albert I^{er} de Bavière est pour le moins incertaine. Le roi d'Angleterre Édouard III, en raison de son mariage avec la princesse hennuyère Philippa, revendique des possessions à l'exemple du Hainaut. Albert I^{er} de Bavière se range à l'avis des États qui réservent la succession aux héritiers mâles et déboutent le roi anglais de sa demande. Toutefois, il répond à l'invitation d'Édouard qui cherche à le convaincre de lui céder le Hainaut. La ville de Valenciennes est clairement opposée à cette transaction : son économie repose sur son industrie drapière, et passer sous domination anglaise signifierait une ouverture de l'espace septentrional à la draperie anglaise, et donc une concurrence sérieuse.

La ville entrevoit ainsi dans ce contexte une possibilité de s'imposer et de se faire entendre, il lui faut donc assurer une cohésion au sein de la ville. Le bannissement apparaît alors comme une façon de marquer l'autorité échevinale vis-à-vis de la population et de maintenir la société urbaine en un groupe soudé. C'est d'ailleurs ce que l'on constate si l'on regarde plus en détails les motifs de bannissement. Une fois exclus les cas de motifs non explicités – dont le nombre de 35 est négligeable au regard des 2600 motifs exprimés (1,3 %) –, nous avons pris le parti de les regrouper en trois catégories : ceux qui relèvent de conflits entre particuliers (1 576 cas), ceux qui portent atteinte aux institutions échevinales ou à la communauté urbaine dans son ensemble (697 cas), et ceux qui portent atteinte à la réputation de la ville (327 cas). Ainsi, les motifs de bannissement vont du conflit de proximité aux actes les plus graves.

Les conflits entre particuliers représentent 1 576 cas, soit près des deux tiers. Généralement les sources évoquent des querelles associées à une certaine oisiveté (1 037 mentions) et des motifs plus variés : bagarre (6 mentions), « navrure » (28 mentions)³⁰, vol (8 mentions)... Un quart rassemble les atteintes aux institutions ou à la communauté. Dans ces cas, on sanctionne le bannissement non respecté (26 cas), les amendes impayées (97 cas) ou encore les violences envers les gardes échevinaux. Dans ce dernier cas, le scribe a pris soin de spécifier que le banni s'en est pris au sergent ou au garde dans l'exercice de ses fonctions, signe que le condamné visait l'institution peut-être plus que l'homme qui l'incarne³¹. On punit également le non respect des lois en vigueur. C'est ainsi que le 21 juillet 1369 Jehan Daubegny est banni définitivement pour avoir « navré » un homme, alors qu'il était en franchise et qu'à ce titre il bénéficiait de l'asile que la ville lui avait conféré³². Enfin, 327 cas sont relatifs à une atteinte à la réputation de la ville³³. Dans 215 cas on met au ban des femmes pour folie de leur corps. On punit ceux qui tiennent « mauvais hostel » (28 cas), car dans une ville commerçante et dynamique, il est indispensable de bien accueillir le riche étranger, dans l'espoir qu'il dépense beaucoup... et qu'il revienne ! Viennent ensuite diverses fraudes, sur le vin³⁴ ou sur la qualité des draps³⁵, qui comptent parmi les piliers de l'économie locale, ainsi que plusieurs mentions relatives à la fausse monnaie. Ainsi, si on cumule les bannissements pour atteinte aux institutions, à la communauté ou à la réputation de la ville, c'est-à-dire au groupe dans son ensemble, on arrive à un total de 38 % des cas, une proportion importante qui montre le souci de protéger la

³⁰ Blessure grave n'ayant pas entraîné la mort.

³¹ Valenciennes, BM, ms 694, f° 146 v.

³² Valenciennes, BM, ms 693, f° 109 r.

³³ Soit environ 12 %.

³⁴ Valenciennes, BM, ms 693, f° 86 v.

³⁵ Valenciennes, BM, ms 692, f° 33 r.

communauté et de dissuader autant que possible les malfrats de s'en prendre à celle-ci.

Les sources législatives sont peu loquaces concernant les motifs de bannissement et les durées qui sont préconisées. On sait que le meurtre est passible d'un bannissement définitif³⁶. Mais, finalement, peu de cas sont évoqués, on préfère mettre l'accent sur la façon d'annuler un bannissement et sur ceux qui contreviendraient à ces mesures. En définitive, on connaît mal les motifs de bannissement ainsi que les durées. Cela s'explique sans doute par l'oralité encore prépondérante dans les régions septentrionales jusqu'au milieu du XVI^e siècle.

Pour autant, quelle est l'importance de cette mesure et quelle proportion de la population touche-t-elle ? Au total, nous avons recensé 1 608 bannissements. Sur 30 années, soit environ 53 par an, cela peut sembler peu, en particulier au regard de la population totale de la ville, dont l'estimation va de 7 500³⁷ à 30 000³⁸ habitants selon les auteurs. Toutefois, le rythme des bannissements est loin d'être régulier. Globalement la tendance est à la hausse jusqu'à la fin de la décennie 1360, et diminue ensuite progressivement pour connaître un sursaut en milieu des années 1380. On observe donc une baisse du recours au bannissement. Nous ne disposons pas de sources suffisantes pour exploiter l'hypothèse d'une baisse de la criminalité, et cette piste paraît peu crédible. Plus raisonnablement, on peut avancer l'hypothèse d'un nombre toujours plus grand d'annulations ordonnées par le comte ou le Grand Bailli, qui conduirait le Magistrat à renoncer à son usage³⁹. On

³⁶ Valenciennes, BM, ms 681, f^o 16 v. et ms 940, f^o 16 v.

³⁷ Henri Platelle, *Histoire de Valenciennes, op. cit.*, p. 51.

³⁸ Ludovic Nys et Alain Salamagne, *Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles, op. cit.*, p. 31.

³⁹ Cette hypothèse paraît d'autant plus vraisemblable que le registre conservé pour le milieu du XV^e siècle fait apparaître un taux d'annulation de 50 % des bannissements prononcés.

peut y ajouter aussi les événements politiques et sociaux, comme la peste et ses résurgences, qui entraînent un vide d'hommes que l'économie a besoin de combler pour rester dynamique.

Nous parlerons plus loin des cas de bannissements non respectés. Énonçons simplement qu'ils se font plus rares au fur et à mesure que l'on avance dans le XIV^e siècle, parce qu'inefficaces. Ainsi, les bannissements deviennent inutiles, puisqu'annulés fréquemment, et on recherche d'autres peines, comme l'amende⁴⁰.

Le bannissement, une rupture définitive avec la communauté ?

Pour la communauté, la coupure liée au bannissement est nette et la ville procède à une mise en scène précise dans un certain nombre de cas. Au total, trente personnes⁴¹, systématiquement bannies « à toujours » pour des motifs variés, sont mentionnées comme étant conduites à la banlieue en exécution physique du bannissement. Dans un cas, un détail de mise en scène mérite d'être soulevé. Le 11 décembre 1366, Jehan Beson et Gregoire De Seulers sont condamnés solidairement à un bannissement définitif pour « navrure⁴² ». L'affaire semble banale et pourtant, on nous précise que le fait est publié à la « bretesque⁴³ ». Cette médiatisation judiciaire s'explique par l'identité de la victime : il s'agit du valet de Simon Dougardin. Or la famille Dougardin est implantée dans la ville depuis près de deux siècles : elle est liée par le mariage et les affaires aux autres familles puissantes de la ville, a la main sur le Magistrat et fournit chaque année ou presque un ou plusieurs échevins ou prévôt. Elle

⁴⁰ Voir à ce sujet : BAUCHOND Maurice, *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, éditions Picard, 1904.

⁴¹ Soit 1,8 % des bannis.

⁴² Valenciennes, BM, ms 693, f^o 40 r.

⁴³ Estrade située sur la façade de l'hôtel échevinal qui donne sur la place du marché des Halles et depuis lequel on procède aux cris publics.

tient aussi fermement une partie du foncier de la campagne proche, elle représente la ville au prestigieux tournoi de l'Épinette de Lille et plusieurs de ses membres occupent des places importantes au sein des institutions religieuses locales, qu'il s'agisse de l'abbaye de Fontenelle ou du béguinage Sainte-Elisabeth. Ici, la mise en scène, c'est-à-dire l'annonce publique à l'ensemble de la communauté, est au service du pouvoir de l'un des puissants de la ville et c'est son lien avec les autorités échevinales qui justifie cette mise en scène. Ainsi, cette proclamation d'envergure renforce la coupure des condamnés avec la communauté.

Mais il semble également opportun de nous interroger sur l'autre côté du miroir, sur la façon dont les bannis vivent cette exclusion, qu'elle soit momentanée ou définitive. Il s'agit de se demander si la coupure avec la société valenciennoise est aussi nette pour eux qu'elle ne le semble pour ceux qui restent.

Si, bien évidemment, nous ne possédons pas de sources émanant directement des bannis, il est toutefois possible d'apercevoir leur ressenti. Vingt-six personnes, des hommes comme des femmes, se voient condamnées à un bannissement définitif pour cause d'exclusion non respectée, les registres précisant qu'elles ont été retrouvées dans la banlieue voire dans la ville même. Donc ces personnes n'ont pas quitté la ville, y sont revenues ou bien se sont cachées dans la banlieue. Dans tous les cas, elles restent à proximité de la communauté et tentent de s'y maintenir, de façon plus ou moins ouverte. Il semble alors que pour ces exclus, il est encore possible de se réintégrer, comme si l'exclusion n'était pas réelle ou pas encore actée.

Chaque année, plus d'un tiers des bannis obtient gain de cause puisque la sentence est annulée. La date de la cancellation et ses raisons ne sont pas connues. Toutefois, cela permet de voir que, dans un certain nombre de cas, la mesure de bannissement, qui devait être définitive, ne

l'est pas tant que cela. Or il arrive que cette tendance à l'annulation se double d'un soutien de la population aux bannis. En effet, nous avons rencontré au cours du dépouillement des manuscrits trois exemples de bannissement pour aide à un banni⁴⁴. Il s'agit d'initiatives individuelles, et les registres ne donnent pas plus d'informations, ni sur la forme de l'aide, ni sur l'identité du banni qui a reçu ce soutien. Visiblement, c'est bien la désobéissance à la loi qui est condamnée et les détails importent peu. Ce cas de figure est prévu par la législation et condamne fermement l'aide à un exclu, puisque celui qui offre son soutien à un banni encourt à son tour une peine de bannissement à toujours. Au-delà de la communauté politique apparaissent des communautés sous-jacentes, de parenté, de voisinage, de métiers, de malfrats, dont les contours ne peuvent être définis via les sources travaillées ici.

Interrogeons-nous maintenant sur les raisons qui poussent ces refoulés à s'accrocher à un univers qui ne veut plus d'eux pour la majorité. Le banni, en quittant la communauté, perd ses repères sociaux ainsi que ses biens. Il doit se reconstruire ailleurs, dans un environnement qu'il ne connaît pas et doit donc affronter une solitude à laquelle il n'est pas habitué. Il redoute la violence de la guerre de Cent Ans et cherche à se mettre à l'abri, à l'ombre des murailles de la ville. À cela il faut ajouter la crainte des événements climatiques : dans son récit, le bourgeois de Valenciennes nous rapporte qu'en 1365 une crue fait tomber l'un des murs d'enceinte de la ville⁴⁵ ; on imagine donc aisément l'appréhension que peuvent susciter des phénomènes environnementaux d'une telle ampleur chez une personne isolée. Le banni doit donc sans aide se mettre à l'abri des éléments naturels, et aussi des dangers, qu'il s'agisse

⁴⁴ Valenciennes, BM, ms 693, f° 18 r. et ms 694, f° 146 r.

⁴⁵ Kervyn De Lettenhove, *Récits d'un bourgeois de Valenciennes (XIV^e siècle)*, Genève, Megariotis Reprints, 1979, p. 46.

d'animaux sauvages ou d'êtres humains mal intentionnés. Il semble d'ailleurs que la communauté envisage le bannissement avec une certaine souplesse et ait à l'esprit les conditions du départ. De manière générale, on privilégie les périodes allant de mars à mai et la fin de l'été, c'est-à-dire quand les conditions climatiques sont les plus favorables, quand le banni n'a pas à craindre le froid notamment, et peut bénéficier de chances de survie plus élevées. Par ailleurs, les sources conservées ne permettent pas de savoir si on recourt à d'autres peines comme l'amende durant les périodes hivernales⁴⁶.

Ce souci des modalités de départ du banni semble plus évident si l'on considère la propension du Magistrat à revenir sur les sentences d'exclusion. En effet, nous l'avons vu plus haut, les annulations de bannissement tous motifs confondus représentent un tiers des sanctions, et plus des deux tiers des cas de bannis graciés sont concentrés sur la décennie 1360, et 85 % ont lieu entre 1363 et 1373, alors que la région traverse une instabilité politique importante. Par ailleurs, la tendance générale révèle une corrélation entre le nombre de bannis et le nombre d'annulations, avec une année d'écart entre les courbes. Concrètement, les annulations nuancent de manière quasi systématique les bannissements parfois massifs. Les bannis ont-ils conscience et connaissance de cette orientation ? C'est possible. En tout cas, les annulations sont suffisamment fréquentes et importantes numériquement pour qu'il soit de notoriété publique qu'un banni puisse bénéficier de clémence. Ce qui expliquerait qu'une frange d'entre eux se risque à revenir dans la ville, malgré le risque d'être banni définitivement.

⁴⁶ Seul un *Registre des plaidoyers du lundi* (1491) est conservé pour tout le Moyen Âge, AMV FF 201.

Toutes les données que nous venons d'expliciter ne sont que les premiers éléments d'une étude qui en est encore à ses prémises, mais qui nous permet néanmoins de dessiner ce qu'est le bannissement à Valenciennes à la fin du Moyen Âge. Il constitue pour la communauté urbaine un moyen de se protéger des comportements qu'elle n'accepte pas en son sein et lui offre un outil pour affirmer sa cohésion. Aussi, espérons-nous approfondir notre analyse selon deux axes : d'une part en confrontant ces données avec celles que nous fourniront les bordereaux de la prévôté pour le xv^e siècle⁴⁷, et d'autre part en effectuant un complément d'information concernant la personnalité des bannis et les conséquences à titre individuel du bannissement, et par voie de fait, les changements éventuels qu'elles impliquent dans la vie du banni, de sa famille, et éventuellement du groupe socio-économique auquel il appartient.

⁴⁷ Cf. note 7. Nous ne possédons plus les Registres des bourgeois basés sur ces bordereaux, à l'inverse de la situation constatée pour le xiv^e siècle.